



3.2 SOINS PROGRAMMES EN FRANCE

Informations pratiques pour les personnes assurées en Allemagne se rendant en France pour consulter un médecin de ville

Cet article concerne exclusivement les personnes relevant de l'assurance maladie légale allemande. Les assurés privés ne sont pas concernés.

AVANT LA CONSULTATION

1. Quelles sont les conditions de prise en charge ?

Les conditions de prise en charge décrites ci-après s'appliquent uniquement pour les soins de médecine de ville en France et uniquement lorsque ces soins sont le but de votre déplacement en France.

Vous avez droit à une prise en charge sans autorisation préalable de votre caisse (sans formulaire S2), avec toutefois les limites suivantes :

- En Allemagne, certains soins sont soumis à entente préalable (par exemple la pose d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire). Si vous vous rendez en France pour un tel soin, vous aurez, là-aussi, besoin d'un accord de votre caisse ;
- En Allemagne, vous avez besoin d'une ordonnance médicale pour accéder à certaines spécialités. Si vous vous rendez en France pour un tel soin, vous aurez, là-aussi, besoin d'une ordonnance médicale. Sont concernés en particulier les spécialités suivantes : *Laboratoriumsmedizin, Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie, Nuklearmedizin, Pathologie, Radiologische Diagnostik bzw. Radiologie, Strahlentherapie und Transfusionsmedizin* ;
- Si vous adhérez au « Hausarztmodell », vous devez, comme pour vos soins en Allemagne, obtenir une ordonnance de votre médecin traitant pour vous rendre chez un spécialiste ;
- Vous n'avez droit à une prise en charge que pour les soins qui font partie du catalogue des prestations remboursables par l'assurance maladie légale allemande.

Vos conditions de prise en charge seront les suivantes :

- Vous pouvez consulter un médecin conventionné ou non conventionné. Portez une attention particulière au statut du médecin que vous consultez, car cela va impacter les tarifs et donc votre reste à charge. En France, il existe quatre statuts :

- Médecin conventionné de secteur 1 : Le médecin pratique le tarif conventionnel ;
 - Médecin conventionné de secteur 2, hors OPTAM : Le médecin est conventionné mais il fixe librement ses honoraires, qui seront en règle général supérieurs à ceux du secteur 1 ;
 - Médecin conventionné de secteur 2, option OPTAM : Le médecin est conventionné, il peut pratiquer des dépassements d'honoraires, mais s'est engagé à limiter ces dépassements ;
 - Médecin non conventionné (dit « secteur 3 ») : Le médecin n'est pas conventionné. Les tarifs seront en général très supérieurs au tarif conventionnel et vous n'aurez pas droit à une prise en charge.
- Vous devrez faire l'avance des frais puis adresser ensuite une demande de remboursement à votre caisse. Pour plus d'informations sur les modalités concrètes, cf. point 9).
 - Vous serez pris(e) en charge à hauteur du remboursement accordé aux assurés légaux pour le même soin en Allemagne, dans la limite des frais engagés. Si le tarif pratiqué par le médecin est plus élevé que le tarif conventionnel en Allemagne, vous aurez un reste à charge. Par ailleurs, des frais de gestion (« *Verwaltungskostenabschlag* ») vous seront facturés. Ils s'élèvent à maximum 5 % du montant du remboursement. Le pourcentage appliqué varie d'une caisse à l'autre (dans la limite des 5 %).

A noter :

- Attention, d'autres règles s'appliquent pour les soins hospitaliers : Si vous souhaitez ou devez vous rendre en France pour des soins hospitaliers (avec ou sans nuitée), vous avez besoin d'une autorisation préalable de votre caisse (formulaire S2).
- Pour une consultation chez un médecin de ville, vous pouvez demander une autorisation préalable (formulaire S2) à votre caisse, quand bien même l'obtention d'une telle autorisation n'est pas obligatoire. Cette possibilité ne sera pas développée dans cet article car elle présente en général peu d'intérêt pour les assurés allemands.
- Pour des soins programmés, vous ne pouvez pas utiliser votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM), laquelle est réservée aux soins inopinés ou médicalement nécessaires lors d'un séjour temporaire/déplacement à l'étranger (soins ne constituant pas le but de votre séjour). Cela étant, nous vous conseillons de toujours porter la CEAM sur vous lorsque vous vous rendez dans un autre Etat-membre de l'UE/EEE ou en Suisse, même pour un petit déplacement (par exemple, courses en Allemagne).

2. Comment puis-je trouver un médecin qui parle allemand ?

Pour des soins dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, vous pouvez consulter la [carte interactive des médecins « bilingues »](#) (Français/Allemand) hébergée sur le site de l'Eurodistrict. Cette carte répertorie exclusivement des médecins de cabinet. Veuillez noter que la carte a été élaborée sur la base des informations fournies par les médecins (notamment en ce qui concerne leur maîtrise de l'allemand). Elle n'engage en aucune manière la responsabilité de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Pour des soins en dehors de l'Eurodistrict, vous pouvez consulter le site internet du consulat allemand compétent territorialement.

3. Où puis-je me renseigner sur le statut/conventionnement du médecin ?

L'information figure sur la [carte interactive des médecins « bilingues »](#) (Français / Allemand) dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, hébergée sur le site internet de l'Eurodistrict.

Si vous ne recherchez pas spécifiquement un médecin parlant allemand ou si vous recherchez un médecin en dehors de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau : Vous trouverez l'information dans l'annuaire de la CNAMTS (<http://annuaresante.ameli.fr/>).

4. Dois-je prendre rendez-vous ?

Si vous en avez la possibilité, cela est préférable. Sachez toutefois que généralement, les médecins généralistes prennent sans rendez-vous.

CHEZ LE MEDECIN

5. Dois-je faire l'avance des frais ?

Oui, vous devez payer le médecin sur place puis faire une demande de remboursement. Le médecin va vous établir une feuille de soins, sur laquelle figurent vos données, les prestations fournies ainsi que le montant de la consultation. Veuillez conserver précieusement la feuille de soins ainsi que les justificatifs de paiement : vous en aurez besoin pour le remboursement. Pour plus d'informations sur la demande de remboursement, cf. point 9.

6. Le médecin français me prescrit des examens ou analyses de laboratoire. Si je me rends dans un laboratoire en France, quelles seront les conditions de prise en charge ?

En France, les médecins de ville ne sont pas habilités à réaliser des analyses ou examens de laboratoire : Ces analyses ou examens sont réalisés en laboratoire, sur ordonnance médicale. Si vous souhaitez vous rendre dans un laboratoire en France, les conditions de prise en charge sont celles décrites au point 1.

7. Le médecin français souhaite m'adresser à un (autre) spécialiste. Si je consulte en France, quelles seront les conditions de prise en charge ?

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles décrites au point 1.

8. Le médecin français souhaite m'orienter vers un hôpital. Puis-je m'adresser à un hôpital français ?

Pour des soins hospitaliers (avec ou sans nuitée) :

- Si les soins ne sont pas urgents et peuvent attendre votre retour en Allemagne : Vous avez besoin d'une autorisation préalable de votre caisse (formulaire S2) pour effectuer vos soins en France ;

- Si les soins ne peuvent pas attendre votre retour en Allemagne, et n'étaient pas prévisibles avant la consultation du médecin en France : Vous avez droit à une prise en charge de votre caisse sans autorisation préalable, sous réserve de vous adresser à un hôpital conventionné. Sur présentation de votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM), vous n'aurez normalement pas à faire l'avance des frais : vous serez pris(e) en charge directement par l'assurance maladie française (laquelle refacturera à votre caisse d'affiliation). En règle générale, vous serez pris(e) en charge à hauteur de 80 % (100 % dans certaines situations). Resteront à votre charge : Participation à hauteur de 20 % du coût total et forfait de 20 € par jour d'hospitalisation.

Pour une simple consultation externe, vous avez droit à une prise en charge sans autorisation préalable de votre caisse. Les règles qui s'appliquent sont celles décrites au point 1.

APRES LA CONSULTATION

9. Quelles sont les démarches pour me faire rembourser ?

Votre demande de remboursement doit être adressée à votre caisse d'affiliation par courrier, par email, en ligne ou en vous rendant sur place (en fonction des possibilités offertes par votre caisse). En règle générale, les caisses allemandes prévoient un formulaire spécifique pour la demande de remboursement de soins à l'étranger. Vous devrez y joindre la feuille de soins (soit l'original soit une copie, en fonction de votre caisse) ainsi que les justificatifs de paiement. En règle générale, vous serez remboursé(e) sous quelques jours. Les délais peuvent être plus longs dans certains cas, par exemple si le dossier est incomplet ou si des traductions sont nécessaires.

10. Le médecin français m'a prescrit des médicaments. Puis-je les retirer en France ? Puis-je les retirer en Allemagne ?

Les prescriptions de médicaments établies dans l'Union européenne sont valables dans tous les pays de l'Union européenne. Vous pouvez donc retirer vos médicaments soit en Allemagne (sous réserve que la vente y soit autorisée) soit en France, et vous aurez droit à une prise en charge dans les deux pays :

- Achat des médicaments en Allemagne : vous serez pris(e) en charge selon les conditions allemandes habituelles. Vous devrez par contre faire l'avance des frais.
- Achat des médicaments en France :
 - Vous devrez faire l'avance des frais puis adresser une demande de remboursement à votre caisse, en y joignant la feuille de soins du pharmacien et l'ordonnance du médecin (documents originaux ou copie, en fonction de votre caisse) ;
 - Vous serez remboursé(e) à hauteur du remboursement accordé aux assurés légaux pour l'achat du même médicament en Allemagne, dans la limite des frais engagés. Votre remboursement sera imputé de la participation patient en vigueur en Allemagne ainsi que des frais de gestion (« *Verwaltungskostenabschlag* »), à hauteur de maximum 5 % du montant du remboursement. Vous ne pourrez pas profiter des exonérations de participation accordées pour l'achat de certains médicaments en Allemagne

(médicaments dont le prix fabricant est d'au moins 30 % inférieur au plafond du remboursement ; médicaments faisant l'objet de *réductions (Rabattverträge)*); Si le médicament n'est pas remboursé en Allemagne, vous n'aurez pas droit à un remboursement. Les honoraires de garde, (compris en France entre 2 et 8 € par ordonnance), ne sont pris en charge qu'à hauteur de 2,50 € pour une visite en pharmacie.

11. Le médecin français m'a délivré un avis d'arrêt de travail. Est-il reconnu en Allemagne ?

Les avis d'arrêt de travail établis dans l'Union européenne sont reconnus dans tous les pays de l'Union européenne. Toutefois, les avis d'arrêt de travail français ne mentionnent pas le diagnostic. Or, les caisses allemandes en ont besoin pour le versement des indemnités maladie. Demandez au médecin de vous établir deux avis d'arrêt de travail : l'un avec diagnostic (pour transmission à votre caisse allemande), l'autre sans diagnostic (pour transmission à votre employeur ou à la *Agentur für Arbeit*, selon votre situation).

A noter en cas d'hospitalisation en France : L'hôpital vous remettra un document (« bulletin d'information » ou « bulletin d'hospitalisation ») qui fait office de justificatif d'arrêt de travail. Transmettez-le à votre caisse et à votre employeur. L'arrêt de travail perd sa validité le jour de votre sortie de l'hôpital. Si vous n'êtes toujours pas en état de travailler, adressez-vous à un médecin pour qu'il vous prescrive un nouvel arrêt de travail.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions, veuillez contacter votre caisse d'affiliation. Vous pouvez également consulter les sites internet des structures listées ci-dessous et/ou les contacter.

Point de contact national allemand pour les soins de santé transfrontaliers : Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA)

Site internet : <https://www.eu-patienten.de>

Téléphone : +49 228 9530-802/800

Formulaire de contact : <https://www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt>

Adresse : EU-PATIENTEN.DE, Pennefeldsweg 12 c, 53177 Bonn, Allemagne

Point de contact national français pour les soins de santé transfrontaliers : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

Site internet : <https://www.cleiss.fr/pcn>

Téléphone : +33 (0)1 45 26 33 41

Email : soinstransfrontaliers@cleiss.fr

Adresse : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, 11 rue de la Tour des Dames, 75436 Paris cedex 09, France

INFOBEST Kehl-Strasbourg

Site internet : <https://www.infobest.eu/>

Téléphone : +33 (0)3 88 76 68 98 ou +49 (0)7851 9479 0

Mail : kehl-strasbourg@infobest.eu

Adresse : INFOBEST Kehl/Strasbourg, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl am Rhein,
Allemagne

**Centre Européen de la Consommation (CEC) de Kehl / Zentrum für Europäischen
Verbraucherschutz (ZEV) in Kehl**

Site internet : <https://www.cec-zev.eu/fr>

Téléphone : +49 (0)7851 991 480 ou 0820 200 999

Email : info@cec-zev.eu

Adresse : Centre Européen de la Consommation, Bahnhofplatz 3, 77694 Kehl,
Allemagne

Cet article d'information a été élaboré par le centre de compétences trinational TRISAN (www.trisan.org) à la demande de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau et en coopération avec les acteurs suivants : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin ; Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) ; Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) ; Caisses d'assurance maladie allemandes ; *Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA)* ; Infobest Strasbourg-Kehl.

Dernière mise à jour : Décembre 2019